



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignement agricole

Question écrite n° 12170

Texte de la question

M Maurice Ligot attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les disparités de l'aide apportée par l'Etat aux établissements d'enseignement agricole privé selon qu'ils appartiennent à la catégorie visée à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1984 (établissements dits traditionnels) ou à la catégorie visée à l'article 5 de la même loi (maisons familiales rurales). Certes, la participation financière de l'Etat en faveur des maisons familiales rurales s'est accrue depuis les réformes induites par la loi du 31 décembre 1984. Mais la comparaison entre les établissements doit prendre en compte tous les éléments financiers et, en particulier, la prise en charge directe par l'Etat des rémunérations versées aux enseignants des établissements traditionnels et la part importante des subventions de fonctionnement attribuées à ces mêmes établissements. Les maisons familiales rurales n'obtiennent pas des subventions comparables à celles versées aux établissements traditionnels, alors qu'elles forment près de 40 p 100 des élèves de l'enseignement agricole privé et jouent un rôle fondamental dans certains milieux ruraux. Il lui demande si le Gouvernement entend réévaluer les subventions de manière à améliorer le financement des maisons familiales rurales.

Texte de la réponse

Reponse. - L'importance du soutien financier accordé par l'Etat à l'enseignement agricole privé varie selon le type d'établissement concerné, ceci conformément aux dispositions de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984. Sur la demande et avec l'accord des unions et fédérations nationales représentatives des organismes responsables des centres de formation, le texte législatif a distingué nettement deux genres d'établissements : d'un côté, ceux mentionnés à l'article 4 de la loi et dont les formations sont dispensées dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984, de l'autre, ceux mentionnés à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1984, qui offrent des formations à temps plein conjuguant, selon un rythme approprié, les enseignements théoriques et pratiques dispensés, d'une part dans l'établissement même et, d'autre part, dans le milieu agricole et rural. Les différences constatées dans le montant des dotations budgétaires destinées à la prise en charge respective des frais de fonctionnement exposés par les centres visés aux articles 4 et 5 de la loi résultent des orientations inscrites dans le texte législatif et des dispositions financières du décret du 14 septembre 1988 pris pour son application. Elles tiennent compte à la fois : des différences réelles de coût constatées entre les deux types d'établissement ; d'une certaine analogie avec le système contractuel mis en place à l'éducation nationale par la loi Debre, lequel fait une distinction entre le régime du contrat simple et celui du contrat d'association, tant au plan des contraintes imposées aux établissements qu'au plan des financements publics leur étant alloués en contrepartie. Malgré les réactions que peut susciter parfois cette disparité de traitement, il n'apparaît pas opportun de remettre en cause l'économie de la loi de décembre 1984, votée sans opposition, avant même que cette loi n'ait été mise en application dans sa totalité.

Données clés

Auteur : [M. Ligot Maurice](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12170

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1848